

VD_GERICHTE PE22.006442 vom 9. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.006442

FR: VD_GERICHTE PE22.006442 du 9 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.006442 del 9 gennaio 2023

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste que les conditions applicables à la circonstance aggravante du métier soient réalisées pour les infractions contre le patrimoine retenues contre lui. Il fait valoir qu'il a agi sporadiquement, uniquement dans le but d'assouvir sa consommation de stupéfiants qu'il évalue à 200 fr. par mois et qu'il se satisfaisait pour le reste de sa rente AI et des prestations complémentaires dont il bénéficiait. Il fait valoir qu'il tentait de réduire sa dépendance pour ne plus commettre d'infractions mais que « la tentation était chaque fois grande quand une occasion se présentait ». Il se qualifie ainsi de voleur occasionnel.

E. 5.2

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2. 1 ; ATF 123 IV 113 consid. 2c). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. A ; TF 6B_1153/2014). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa « principale activité professionnelle » ou qu'il les ait commis dans le cadre

- 29 - de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité « accessoire » illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Il peut y avoir infraction commise par métier, même si l'acte répété ne vise qu'une seule et même personne, mais à condition que l'on ne puisse conclure en raison de circonstances particulières, que l'auteur ne voulait s'en prendre précisément qu'à cette seule personne et qu'il n'aurait pas agi à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 206, JdT 1961 IV 79).

E. 5.3

L'appelant est installé dans la délinquance depuis de nombreuses années comme l'illustrent de manière éloquente les très nombreuses inscriptions figurant à son casier judiciaire. Il est

renvoyé dans la présente affaire pour 16 contextes de fait différents, dont 13 sont retenus contre lui pour des infractions contre le patrimoine, étant rappelé que le cas 12 a été abandonné. L'appelant a continuellement récidivé, plusieurs condamnations étant prononcées à son encontre durant la période des faits qui nous occupe. Le temps et l'énergie qu'il consacre à commettre des vols sont importants, ses nombreux déplacements la nuit étant autant d'occasion de maraudes. Les revenus envisagés et obtenus ne sont pas négligeables s'agissant d'une personne sans activité lucrative qui vit au bénéfice des services sociaux. Il exerce ainsi ses activités coupables à la manière d'une profession, même si celles-ci peuvent présenter un caractère accessoire compte tenu de leur fréquence. L'appelant parvient en définitive à obtenir des revenus relativement réguliers, admettant lui-même financer sa consommation de stupéfiants par ce moyen. Cette activité constitue ainsi un apport notable au financement de son genre de vie. Dans ces conditions, l'aggravante du métier est réalisée. Le moyen doit dès lors être rejeté. On précisera que la circonstance aggravante du métier étant retenue à l'encontre de l'appelant dans tous les cas concernés, il n'est pas justifié de faire une distinction entre les actes tentés ou consommés, les

- 30 - seconds absorbant les premiers (ATF 123 IV 113 consid. 2d, ATF 107 IV 172 consid. 4, JdT 1983 IV IV 7 ; ATF 105 IV 157 consid. 2, JdT 1980 IV 140), ni de distinguer entre ce qui pourrait ou non être qualifié d'infraction d'importance mineure (art. 172ter al. 2 CP).

E. 6.1

L'appelant conteste les sanctions prononcées contre lui et plaide l'octroi du sursis.

E. 6.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

- 31 -

E. 6.2.2

Selon l'art. 34 CP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum

vital (al. 2). Tel que modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249), l'art 34 CP dispose que la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder cent huitante jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs.

E. 6.2.3

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque

- 32 - infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.3 ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 6.2.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne

paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté d'un

- 33 - an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016).

E. 6.3.1

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de vol par métier, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Sa culpabilité est lourde. A charge, il faut bien évidemment tenir compte de ses antécédents,

- 34 - puisqu'il s'agit en l'état de sa dix-huitième condamnation. Autrement dit, l'appelant est durablement ancré dans la délinquance. Ses précédentes condamnations et les détentions subies ne l'ont donc pas détourné de commettre de nouvelles infractions. Il a même récidivé en cours d'enquête. Il persiste à contester certains faits, démontrant son absence totale de remise en question. Ces éléments dénotent un mépris manifeste de l'ordre juridique et une absence totale de prise de conscience, d'autant plus qu'il n'envisage rien pour modifier son comportement. Enfin, les infractions entrent en concours. Il n'y a aucun élément à décharge.

E. 6.3.2

Pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté est susceptible de réprimer le comportement de l'appelant s'agissant des infractions passibles d'une telle peine, celui-ci ayant largement démontré qu'il était parfaitement imperméable aux peines pécuniaires qui ont été prononcées contre lui entre 2014 et 2020, soit 6 condamnations, étant rappelé que les inscriptions à son casier judiciaire débutent en 2007 et qu'elles totalisent 17 condamnations qui s'échelonnent jusqu'en 2021. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 16 décembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, lequel a infligé à l'appelant une peine privative de liberté de

120 jours pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. On relèvera que les faits de la présente cause, qui sont antérieurs aux condamnations du 11 janvier 2018 et du 5 novembre 2021, s'intègrent dans une infraction unique de vol par métier, pour la laquelle il convient de fixer une peine indépendante, sanctionnant tous les actes tombant sous le coup de cette qualification, commis avant, entre et après les condamnations entrées en force de 2018 et 2021 (cf. Graa, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in : SJ 2020 II 51, spéc. p. 62 s.). Il convient ainsi de procéder selon l'art. 49 CP. Les infractions commises avant la condamnation du 16 décembre 2021 qui doivent être prises en considération sont celles de

- 35 - dommages à la propriété (cas 5) et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Comme la peine de base comprend l'infraction la plus grave, soit celle de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, il s'agit dès lors de la peine de départ. On se trouve donc dans une situation de concours rétrospectif avec aggravation de la peine de base (cf. SJ 2020 II 51 précité, spéc. p. 58.). Il convient donc d'augmenter la peine de base de 120 à 150 jours, afin de sanctionner les dommages à la propriété (cas 5), ce qui donne une peine complémentaire de 30 jours (150 jours - 120 jours). Pour les infractions commises après l'entrée en force de la condamnation du 16 décembre 2021, elles doivent être analysées pour prononcer une peine indépendante, tout en appliquant l'art. 49 al. 1 CP. Sur l'ensemble des infractions à prendre en considération, l'infraction de vol par métier est la plus grave. En tenant compte d'une culpabilité lourde, cette infraction, retenue pour les cas 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15, soit treize cas au total, tous de gravité égale, justifie une peine privative de liberté de 13 mois. Par l'effet du concours, il convient d'augmenter cette peine, toujours en tenant compte d'une culpabilité lourde pour chaque cas, tous de gravité égale, de la manière suivante : 3 mois pour l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier s'agissant des cas 8,

E. 6.3.3

A cette peine privative de liberté s'ajoute une peine pécuniaire pour sanctionner l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus (cf. consid. 6.3.1), c'est une peine pécuniaire de 20 jours-amende qui doit être prononcée à l'encontre d'I. _____. La situation financière de l'appelant, qui est au bénéfice d'une rente AI et qui perçoit des prestations complémentaires, justifie de réduire le montant du jour-amende à 10 francs. L'appel doit donc être admis dans cette mesure.

E. 6.3.4

S'ajoute encore une amende pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (cas 3). Au vu de la situation de l'appelant et des fautes commises, le montant de l'amende de 300 fr. retenu par les premiers juges est justifié, ce que l'appelant ne conteste du reste pas. Cette amende est partiellement complémentaire à celles prononcées les 1er juillet 2021 (300 fr.) et 16 décembre 2021 (200 fr.) par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (art. 49 al. 2 CP, applicable par renvoi de l'art. 104 CP). A cet égard, le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste en ce sens qu'il ne fait pas mention de cet élément. En application de l'art. 83 CPP, le chiffre III du dispositif du jugement attaqué doit être rectifié d'office sur ce point. Enfin, la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de 3 jours en cas de non-paiement fautif est adéquate et peut également être confirmée.

E. 6.4

En ce qui concerne le sursis ou le sursis partiel, le pronostic que l'on peut fonder sur le comportement futur de l'appelant est indiscutablement entièrement défavorable. Comme on l'a vu, il est ancré dans la délinquance, ne se remet pas en question et ne témoigne d'aucune prise de conscience. Depuis 2007, l'appelant s'est vu infliger des peines fermes sans discontinuer et on ne saurait concevoir qu'un délai d'épreuve, même assorti de règles de conduite, puisse constituer un quelconque rempart contre une récidive. A ce jour, il totalise, selon l'avis

- 37 - de détention établi par le service pénitentiaire en date du 13 avril 2023, 415 jours de détention à exécuter, soit sans tenir compte de la présente condamnation (P. 131/1). La peine privative de liberté doit donc être ferme. Il en va de même de la peine pécuniaire. 7. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine prononcée, étant rappelé que la détention subie sous le régime de l'exécution anticipée de peine sera prise en compte par l'office d'exécution des peines dans le cadre du plan d'exécution de peine (art. 75 CP). 8. En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement modifié d'office aux chiffres II et III du dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. L'admission partielle de l'appel concerne un point très secondaire et n'a ainsi aucune incidence sur la part des frais d'appel qui doit être mise à la charge de l'appelant. Selon la liste d'opérations produite par Me Kathrin Gruber, défenseur d'office d'I. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'304 fr. 35, correspondant à 11h00 heures d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 39 fr. 60 de débours (2% des honoraires), plus 164 fr. 75 de TVA, lui sera allouée. Les frais de la procédure d'appel, par 5'894 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement, par 3'590 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'304 fr. 35, seront mis à la charge d'I. _____, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP).

- 38 - L'appelant sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 40, 47, 49 al. 1 et 2, 51, 69, 70, 106, 139 ch. 1 et 2, 144 al. 1, 147 al. 1 et 2, 186, 286 CP ; 19a ch. 1 LStup ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 9 janvier 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres II et III de son dispositif, lequel est désormais le suivant : "I. constate qu'I. _____ s'est rendu coupable de vol par métier, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ; II. condamne I. _____ à une peine privative de liberté de 18 (dix-huit) mois, sous déduction de 278 (deux cent septante- huit) jours de détention subie avant jugement, à une peine pécuniaire de 20 (vingt) jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé à 10 fr. (dix francs), et à une amende de 300 fr. (trois cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 3 (trois) jours ; III. dit que la peine privative de liberté fixée sous chiffre II ci- dessus est partiellement complémentaire à celle qui a été infligée à I. _____ le 16 décembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et que l'amende fixée

- 39 - sous chiffre II ci-dessus est complémentaire à celles qui ont été infligées à I. _____ les 1er juillet 2021 et 16 décembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de

Lausanne ; IV. constate qu'I. _____ a subi 3 (trois) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 2 (deux) jours de détention soient déduits de la peine privative de liberté fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; V. ordonne le maintien d'I. _____ en détention pour des motifs de sûreté ; VI. dit qu'I. _____ est le débiteur de N. _____ et lui doit immédiat paiement des montants de 144 fr. 75 (cent quarante-quatre francs et septante-cinq centimes) ; VII. ordonne la confiscation, cas échéant, la destruction des objets séquestrés sous fiche n° 34184 ; VIII. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction des CDs et du DVD inventoriés à ce titre sous fiches n° 33662, n° 33931, n° 33976, n° 34484 ; IX. met les frais de justice, par 25'509 fr. 70, à la charge d'I. _____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Patrick Moser, avocat à Lausanne, par 10'913 fr. 75 TTC, dit indemnité, avancée par l'Etat, devant être remboursée par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'304 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Kathrin Gruber. V. Les frais d'appel, par 5'894 fr. 35, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge d'I. _____.

- 40 - VI.I. _____ est tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 4 septembre 2023, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour I. _____), - Mme [...], curatrice, - Mme J. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Office d'exécution des peines, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 41 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 10

et 13 ; 2 mois pour l'infraction de violation de domicile s'agissant des cas 14 et 15 ; 2 mois pour l'infraction de dommages à la propriété s'agissant des cas 13 et 15. Fondé sur ce qui précède, il faut retenir une peine privative de liberté de 21 mois. Une telle quotité n'est toutefois pas susceptible d'être prononcée, compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Par conséquent, la peine privative de liberté de 18 mois prononcée par les premiers juges doit être confirmée. Cette peine est

- 36 - partiellement complémentaire à celle prononcée le 16 décembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.